Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

01B RUE DE BOURGOGNE
71331 CHALON SUR SAONE

TEL 03 85 97 16 94

RECEPISSE DE DEPOT

ME ALAIN BALLET

AVOCAT
6 RUE DE LA TREMOUILLE
71100 CHALON SUR SAONE

V/REF :
N/REF : 1999 B 189 / 2005-A-214

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 08/02/2005,

P.V. d'assemblée du 16/12/2004
- Changement de gérant

Concernant la société

ABD
Société à responsabilité limitée
3 ALLEE DES MYOSOTIS
71240 SENNECEY LE GRAND

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-214 le 08/02/2005

R.C.S. CHALON SUR SAONE 423 946 227 (1999 B 189)

Fait à CHALON SUR SAONE le 08/02/2005,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON-s/SAONE
Saône-&-Loire

ABD
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 3, Allée des Myosotis – 71240 SENNECEY LE GRAND
R.C.S. CHALON SUR SAONE 423 946 227

-:-:-:-:-:-

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 16 DECEMBRE 2004

-:-:-:-:-:-

L'an 2004,
Le 16 décembre à 17 heures,

Les associés de la Société ABD, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros dont le siège social est à 71240 SENNECEY LE GRAND – 3, Allée des Myosotis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le n° 423 946 227 se sont réunis au siège social sur la convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Madame Valérie BELLOT, gérante.

La Présidente constate que sont présents et ont signé la feuille de présence :

- Monsieur André BELLOT, propriétaire de :	245 parts
- Monsieur Sébastien BELLOT, propriétaire de :	85 parts
- Monsieur Yvon BELLOT, propriétaire de :	85 parts
- Madame Valérie BELLOT, propriétaire de :	85 parts

Total des parts représentées 500 parts sur les 500 composant le capital social.

Madame la Présidente constate que, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la Loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau de la Présidente :

- le rapport de gestion,
- le rapport spécial sur les conventions visées par l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et son annexe se rapportant à l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Madame la Présidente précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société, et sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2004,
- Rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la Gérance,
- Affectation des résultats,
- Nomination d'un nouveau Gérant en remplacement du Gérant démissionnaire,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la Gérance.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Après discussion et échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2004, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 2.366 Euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

- à la réserve légale, pour un montant de : à l'effet de la doter à son montant maximum	499 Euros
- le solde au compte "autres réserves", soit :	1.867 Euros
Total égal au bénéfice de l'exercice, soit :	2.366 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du C.G.I. les rapports qui lui sont présentés font état qu'il n'a été procédé à aucune réintégration au titre des dépenses non déductibles.

L'Assemblée reconnaît en outre que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I., les rapports présentés font état qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale approuve les termes de ce rapport selon la procédure fixée par ledit article L.223-19.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés ayant le droit de vote

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte de la démission de Madame Valérie BELLOT de ses fonctions de Gérante au sein de la société, à compter du 31 décembre 2004, et décide de nommer :

Madame Marie Paule VIGNEZ épouse BELLOT
née le 17 octobre 1950 à GIGNY SUR SAONE (71)
demeurant à 71240 SENNECEY LE GRAND – 3, Allée des Myosotis

Madame Marie Paule BELLOT est nommée pour une durée indéterminée, à compter du 2 janvier 2005. Elle exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

En outre, la collectivité des associés décide que Madame Marie Paul BELLOT ne sera pas rémunérée au titre de son mandat de Gérante, mais qu'elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Marie Paule BELLOT a déclaré par avance qu'elle acceptait les fonctions de Gérante qui viennent de lui être confiées. Elle a affirmé n'exercer aucune autre fonction et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer les formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

